

ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté préfectoral complémentaire
SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL à THIEULLOY-L'ABBAYE

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'Environnement, et notamment les titres 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 autorisant le SIRTOM des Quatre Cantons à exploiter l'extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou de déchets ultimes provenant de déchets ménagers ou assimilés, une plateforme de compostage de déchets verts et un centre de stockage de déchets d'amiante ciment, sur le territoire de la commune de Hornoy le Bourg, parcelle cadastrée section YX n°3 pour partie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 autorisant le SMIRTOM Picardie Ouest à se substituer au SMITOP dans l'exploitation du centre de stockage de déchets non-dangereux et de la plateforme de compostage de déchets verts susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2013 relatif à l'exploitation de l'unité de valorisation du biogaz ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2016 relatif à l'exploitation en mode bioréacteur des zones de stockage 1 "Casier 1" et 2 subdivisé en 4 casiers C2-1 à C2-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2021, augmentant la capacité annuelle d'enfouissement de déchets non dangereux et la durée d'exploitation de l'ISDND au 11 juin 2031, et enregistrant les installations de stockage de déchets inertes (8 000 t/an) et de la rubrique n°2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2021 instaurant une servitude d'utilité publique de 200 m autour de l'emprise des installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu les porter-à-connaissance du SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL reçus le 8 juin 2022 à la Préfecture de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 3 octobre 2022, reçu le 5 octobre 2022 ;

Vu l'observation formulée par l'exploitant par courriel du 25 octobre 2022, dans le délai imparti ;

Vu l'accord de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France du 18 novembre 2022 sur la demande de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Le SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL a porté à la connaissance de la Préfète de la Somme, les modifications de ses installations, conformément à l'article R 181-46 du Code de l'environnement ;

2. Les éléments transmis par l'exploitant ne représentent pas des modifications substantielles, étant donné que les seuils quantitatifs et les critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées ne sont pas atteints, et que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

3. La capacité annuelle de stockage de déchets non dangereux n'est pas modifiée ;

4. La date de la durée d'exploitation de l'ISDND demeure inchangée ;

5. Le SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL justifie la demande relative à l'installation d'épuration du biogaz des déchets de l'installation de stockage de déchets non dangereux afin d'injecter du biométhane dans le réseau de distribution de Gaz Réseau Distribution France :

- au travers de la certification ISO 14 001 du syndicat depuis 2004 et démontrer une réelle volonté d'optimiser son impact environnemental ;
- par la valorisation du biométhane par réinjection dans le réseau permettrait de produire entre 9 et 12 GWh/an de biométhane, équivalent à environ 2 000 tonnes de CO2 évitées par an soit environ 1 500 foyers basses consommations alimentés en gaz renouvelable ;
- par les perspectives d'un verdissement du réseau de distribution de gaz naturel du territoire ;
- car l'épuration du biogaz est déjà éprouvée sur d'autres ISDND depuis 2017, couplant une séparation par membrane et une distillation cryogénique.

6. L'installation d'épuration du biogaz des déchets de l'installation de stockage de déchets non dangereux afin d'injecter du biométhane dans le réseau de distribution de Gaz Réseau Distribution France nécessite la modification de la valorisation/de l'utilisation du biogaz issue des déchets pour l'évaporation des lixiviats traités. Les lixiviats traités auront comme exutoire une unité de production d'hydrogène dûment autorisée par arrêté préfectoral.

7. Le SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL justifie la demande relative à l'externalisation ponctuelle du traitement des lixiviats des déchets de l'installation de stockage de déchets non dangereux vers des installations de traitement afin de procéder au curage d'un des bassins de stockage de lixiviats.

8. Afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement il s'avère nécessaire d'encadrer réglementairement les installations classées conformément au R181-45 du Code de l'environnement.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRETE

Article 1 – Le SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL dont le siège social est situé chemin rural n° 3 « Les Corbières » à Thieulloy-l'Abbaye (80 640), est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté, pour les installations classées qu'il exploite à Thieulloy-l'Abbaye et Hornoy-le-Bourg.

Article 2 – L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2013 est modifié comme suit :

« Le rejet de lixiviats dans le milieu naturel est interdit. L'arrosage du site avec les lixiviats est interdit.

Les lixiviats sont traités dans une station propre au site. Les lixiviats traités stockés sur le site sont pompés notamment dès lors que le niveau de stockage maximum est proche, et sont acheminés au sein d'une installation de valorisation externe dûment autorisée à cet effet ou éliminés en interne.

L'exploitant s'assure qu'avant tout envoi des lixiviats dans une unité de valorisation externe, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement.

L'exploitant réalise une analyse trimestrielle des lixiviats traités. Les lixiviats traités seront conformes aux critères minimaux définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivées par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Le rapport annuel d'activité prévu à l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 comporte une synthèse de l'externalisation des lixiviats traités vers une installation de valorisation. »

Article 3 – Les lixiviats stockés sur le site au sein des deux bassins, sont traités ponctuellement dans une unité de traitement externe dûment autorisée à cet effet.

L'exploitant s'assure qu'avant tout envoi des lixiviats dans une unité de traitement externe, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées notamment les fiches d'information préalable, les certificats d'acceptation préalable, les conventions et les bordereaux de suivi de déchets dans le cadre de l'externalisation ponctuelle du traitement des lixiviats.

La composition physico-chimique des lixiviats stockés au sein des deux bassins est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivées par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Le rapport annuel d'activité prévu à l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 comporte une synthèse de l'externalisation des lixiviats traités vers une installation de valorisation.

Article 4 – Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de Thieulloy-l'Abbaye et de Hornoy-le-Bourg. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée aux mairies de Thieulloy-l'Abbaye et de Hornoy-le-Bourg pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins de chacun des maires à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 – La Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, les maires des communes de Thieulloy-l'Abbaye et de Hornoy-le-Bourg, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL.

Amiens le 14 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA